

Sélection départementale 56 IFAS

A	IFAS VANNES GHBA www.ifps-vannes.fr	11 rue André Lwoff 56 000 VANNES 02.97.46.84.00 secretariat-formation-as@ifps-vannes.fr
B	IFAS-GHBS www.ifsi-ifas-orient.fr	7 rue des montagnes BP 20935 56109 LORIENT 02 97 06 97 30 ifps@ghbs.bzh
C	IFAS MALESTROIT cfsm56.fr/formation-aide-soignante	7, Fg St Michel 56140 MALESTROIT ifas.malestroit@cfsm56.fr
D	IFAS Centre Hospitalier Centre Bretagne ifps-centre-bretagne.fr	Rue des pommiers. 56300 PONTIVY secretariat@ifsi.ch-centre-bretagne.fr

Notice et Fiche d'inscription IFAS de VANNES GHBA (Votre choix n°1) **Année scolaire 2022-2023**

Sélection formation Aide-Soignant


PRE RENTREE le

Lundi 29 août 2022

Dates de rentrée selon le cursus du candidat

Sélection formation Aide-Soignant

Table des matières

CALENDRIER DU DEROULEMENT DES EPREUVES	4
INFORMATIONS GENERALES	5
CAPACITE D'ACCUEIL ET PLACES PROPOSEES AUX EPREUVES DE SELECTION IFAS VANNES GHBA.....	5
MODALITES DE SELECTION	6
Épreuves de sélection	6
Le dossier	6
L'entretien – Annulé pour la sélection 2022	6
Les attendus	6
 CURSUS DE FORMATION SELON VOS EXPERIENCES ET/ OU TITRES ANTERIEUREMENT ACQUIS	7
Mode opératoire	9
Liste complémentaire	9
Report d'admission des candidats en liste principale	9
Aides financières possibles	10
Indemnisations / Allocations / Rémunérations	10
Prise en charge des frais pédagogiques	10
Bourses d'études	10
Modalités d'organisation pour les candidats présentant un handicap	10
Conditions sanitaires	10
Fiche d'inscription à la sélection aide-soignante promotion 2022/2023 – P0 (recto/verso)	11
Annexe 1 : Certificat d'aptitudes	13
Annexe 2 : Guide des conditions vaccinales	14

A LIRE ATTENTIVEMENT

Ce dossier est valable pour les 4 IFAS du département Morbihan référencés en 1^{ère} page pour lesquels vous avez la possibilité de hiérarchiser vos vœux :

Vous priorisez vos choix d'IFAS (sur la fiche d'inscription) et vous déposez votre dossier uniquement à l'IFAS de votre **choix 1**.

 **En cas de multiples inscriptions « Choix 1 », l'organisateur de la sélection se garde la possibilité de déclarer votre candidature non recevable.**

Les pièces sont à retourner uniquement à l'IFAS de votre choix n°1:

Si votre choix porte sur l'IFAS de VANNES GHBA :

- **Pré-Inscription sur MY-SELEC DEAS**

Vous devez vous pré-inscrire sur WEB CONCOURS sur le site de l'IFPS : **www.ifps-vannes.fr**, Formation aide-soignante, la sélection IFAS et suivre la procédure indiquée.

- **Dépôt du dossier de candidature**

- au siège de l'Institut de Formation : déposez votre dossier sous enveloppe à l'attention du service Sélection Aide-soignant, dans la boîte aux lettres bleue située sur le côté gauche du bâtiment : ne rentrez pas dans l'Institut !
- ou par courrier : assurez-vous de la prise en charge de votre courrier par la poste et de sa traçabilité : lettre en recommandé avec accusé de réception, par lettre suivi, prêt à poster ou encore chronopost. Organisez-vous afin que toute pièce utile soit arrivée avant le 10 juin à 12h

Adresse :

**IFAS VANNES GHBA
Campus Tohannic – Service Sélection Aide-Soignant
11 rue André Lwoff
56000 VANNES.**

 **Attention, le courrier peut mettre du temps à être acheminé. De ce fait n'attendez pas le dernier délai pour l'envoi de votre dossier.**

BIEN PRENDRE CONNAISSANCE DE CETTE INFORMATION

Le département du Morbihan bénéficie de 6 offres de formation aide-soignant

	IFAS DU MORBIHAN : 374	Places
A	La durée de formation à l'IFAS de VANNES CHBA (*sous réserve de parcours partiels) est maximum de 11 mois (rentrée de septembre/ sortie en juillet 2023).	127
B	La durée de formation à l'IFAS GHBS LORIENT (*sous réserve de parcours partiels) est maximum de 11 mois (rentrée de septembre/ sortie en juillet 2023).	89
C	La durée de formation à l'IFAS de la clinique les Augustines à MALESTROIT (*sous réserve de parcours partiels) est maximum de 11 mois (rentrée de septembre/ sortie en juillet 2023).	59
	La durée de formation à l'IFAS Lycée de Ménimur à VANNES est de 11 mois*, période estivale de congés comprise : rentrée de septembre 2022 / sortie en juillet 2023).	15
E	La durée de formation à l'IFAS de PONTIVY CHCB (*sous réserve de parcours partiels) est maximum de 11 mois (rentrée de septembre/ sortie en juillet 2023).	54
	La durée de formation à l'IFAS Lycée des métiers Marie LE FRANC à LORIENT est de 14 mois*, période estivale de congés comprise : rentrée de septembre 2022 / sortie en octobre 2023).	30

Les IFAS des lycées organisent leur propre sélection, auxquelles vous pouvez également postuler avec le dossier que vous trouverez sur leur site

Attention : si vous souhaitez bénéficier d'un financement, il faut demander un devis dans chaque institut où vous pouvez potentiellement être affecté si vous en avez mentionné le vœu.

Les instituts du département ont le même calendrier et organisent les mêmes épreuves sur la même période.

Vous bénéficierez de la même, et donc d'une seule épreuve de sélection et VOTRE NOTE SERA VALABLE POUR L'ENSEMBLE DES 4 IFAS des centres hospitaliers du MORBIHAN et de la clinique de Malestroit pour lesquels vous aurez sollicité une affectation.

Du fait des choix des candidats et du nombre de places différentes dans chaque institut, avec cette même note, **VOTRE RANG DE CLASSEMENT DANS CHAQUE INSTITUT POURRA DONC ETRE DIFFERENT.**

Si au terme des épreuves de sélection vous êtes affecté(e) sur la liste principale de votre choix N°1, vous serez présumé avoir renoncé aux autres choix.

L'institut qui vous accueille sur sa liste principale vous informe des modalités d'inscription.

CALENDRIER DU DEROULEMENT DES EPREUVES

Retrait des dossiers	A compter du mardi 1^{er} mars 2022	Téléchargeable sur notre site internet www.ifps-vannes.fr
Pré-inscription en ligne sur MY-SELECT DEAS	A partir du mardi 1^{er} mars 2022 Dernier délai le vendredi 10 juin 2022	Pré-inscription <u>obligatoire</u> depuis notre site internet www.ifps-vannes.fr
Dépôt des dossiers	A partir du lundi 1^{er} avril 2022 Dernier délai le vendredi 10 juin 2022. Merci de prioriser un dépôt anticipé pour que nous puissions vous accompagner au mieux	Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, votre dossier ne sera pas étudié. Numérotez bien les pièces du dossier. Une confirmation d'inscription vous sera adressée <u>par mel.</u>
Clôture du dépôt des dossiers et du traitement des pièces utiles	Le vendredi 10 juin 2022-Midi L'inscription par mel à cette date fera foi. Votre dossier complet doit être déposé à l'IFAS avant cette date et heure	
Publication des résultats	Le lundi 4 juillet 2022 A 14h00	Sur le site internet de l'IFPS* De Vannes GHBA : www.ifps-vannes.fr Un courrier est adressé par mel à tous les candidats à l'adresse indiquée lors de l'inscription.

INFORMATIONS GENERALES

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 avril 2021 et l'arrêté du 10 juin 2021.

Art. 1^{er} : « Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation ». Sans condition de diplôme.

Art. 8 ter : « L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

- 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé (Liste du département du Morbihan sur notre site) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession.
- 2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues »

Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique et Article 12 – Chapitre II de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire) :

- **Hépatite B - Diphtérie - Tétanos – DTpolio- COVID**

Vaccinations recommandées par le Haut Conseil de Santé Publique :

- Coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

CAPACITE D'ACCUEIL ET PLACES PROPOSEES AUX EPREUVES DE SELECTION IFAS VANNES GHBA

PLACES AUTORISEES	REPORTS	PLACES A POURVOIR
127	12	115 (moins 25 places réservées « ASH- agents de service » soient 90 places) ↓
Un minimum de 20% des places autorisées par la Région est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue : - ASHQ de la fonction publique hospitalière et agents de service justifiant d'une ancienneté de service cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein réalisé en établissement sanitaire, médico-social ou en service d'aide à domicile - ASH ayant suivi les 70 heures de formation « participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée » et d'une ancienneté de 6 mois.		

MODALITES DE SELECTION

Bien suivre les informations sur le site internet : www.ifps-vannes.fr

Épreuves de sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base des pièces de votre dossier destiné à apprécier vos connaissances, vos aptitudes et votre motivation à suivre la formation.

Au regard de la crise sanitaire, et conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission de certaines formations en santé, l'entretien est supprimé pour la sélection 2022.

Les candidats sont sélectionnés par un jury sur la base du dossier.

Le dossier

Ce dossier permet **d'apprécier les qualités rédactionnelles, l'aptitude aux questionnements, à l'analyse et à l'argumentation** ainsi que la capacité à se projeter dans le futur environnement professionnel du candidat (Pièces n°2,3, 4 et 10).

Ce dossier sera examiné par un jury.

L'entretien – **Annulé pour la sélection 2022**

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Vous serez convoqué(e) à l'IFPS de Vannes- Campus Tohannic.

Les attendus

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

 **CURSUS DE FORMATION SELON VOS EXPERIENCES ET/ OU TITRES ANTERIEUREMENT ACQUIS**

Les personnes admises en formation aide-soignante à l'IFAS et titulaires des titres et diplômes ci-dessous bénéficient, **de fait, de dispenses / allègements de formation**. Le directeur de l'institut de formation met en place la formation selon un calendrier adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

PARCOURS (voir précisions sur site internet)	Semaines de stage	Semaines à l'institut
Cursus complet :	22	22
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture 2006 (niveau 3)	9.4	7
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture 2021 (niveau 4)	6.4	7
<input type="checkbox"/> Diplôme d'assistant de régulation médicale	15.8	17
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'ambulancier	16.4	17
<input type="checkbox"/> Baccalauréat professionnel SAPAT	14.6	14
<input type="checkbox"/> Baccalauréat professionnel ASSP	10.6	10
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2016 Spécialités (niveau 3) : DEAMP / DEAVS / MCAD (<i>entourer la mention utile</i>)	15.8	12
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2021 fusion spécialités (niveau 3)	13	12
<input type="checkbox"/> Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles	16.2	17
<input type="checkbox"/> Agent de Service Médico-Social	17	22

**LE DOSSIER DOIT OBLIGATOIREMENT COMPORTER LES PIÈCES SUIVANTES
(NUMÉROTATION ET ORDRE DE CONSTITUTION A RESPECTER):**

Dans une perspective de sélection sur dossier, nous vous invitons à porter une **attention particulière aux pièces N° 2 / 3 / 4 / 10**

Il vous est conseillé d'être très transparent sur votre niveau en langue française pour ne pas vous retrouver en difficulté lors de la formation.

- N°00 Fiche de pré-inscription à la formation AS 2022-2023 (MY-SELECT DEAS)
 - N°0 Fiche d'inscription à la sélection aide-soignante 2022/2023 renseignée (recto/verso)
 - N°1 Une pièce d'identité
 - N°2 Une lettre de motivation manuscrite
 - N°3 Un curriculum vitae
 - N°4 Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages
 - N°5 La copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français selon la situation
 - N°6 Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
 - N°7 Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
 - N°8 Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
 - N°9 **Pour les ressortissants étrangers, lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus**, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une **attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
 - N°10 Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant
 - N°11 Pour les **INSCRIPTIONS DISPENSES DE SÉLECTION** « ASH Q » ou « ASHQ 70h », ou agent de service
 - Les justificatifs d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 1 an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes
 - **Une attestation de prise en charge financière de la formation par l'employeur actuel dès l'inscription**
- OU**
- Une attestation de formation du module 70h « participation aux soins d'hygiène, de confort de bien-être de la personne âgée »
 - Une attestation employeur justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes
 - **Une attestation de prise en charge financière de la formation par l'employeur actuel dès l'inscription**

Rappel : Nous vous invitons à anticiper fortement l'envoi de votre dossier d'inscription. A réception du dossier, vous recevrez un mel validant votre inscription. Vous devez vous assurer que votre dossier est COMPLET. A défaut, votre candidature ne sera pas retenue. Aucune pièce ne sera acceptée après le 10 juin

RÉSULTATS DÉFINITIFS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Le LUNDI 4 JUILLET 2022 à 14h00

Lieu d'affichage : IFPS Vannes GHBA

Mis en ligne sur le site de l'IFPS Vannes GHBA : www.ifps-vannes.fr

(Sauf si vous avez fait part de votre opposition par écrit)

TOUS LES CANDIDATS SONT AUSSI PERSONNELLEMENT INFORMÉS DE LEURS RÉSULTATS PAR COURRIEL à l'ADRESSE MEL COMMUNIQUÉE A L'INSCRIPTION

**SI VOUS NE RECEVEZ PAS CE COURRIEL (regardez dans vos spams), VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT CONTACTER LE SECRÉTARIAT
AUCUN RÉSULTAT N'EST COMMUNIQUÉ PAR TÉLÉPHONE.**

A la suite de l'épreuve de sélection, vous serez classé selon vos résultats (rang de classement et hiérarchie de vos choix).

Chaque candidat est informé personnellement par courriel de ses résultats par son IFAS de choix N°1.

A compter du 4 juillet, il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Mode opératoire

Vous êtes candidat(e)s aux épreuves organisées par les 4 IFAS « hospitaliers » du département

Vous êtes candidat(e)s, en choix 1 à l'IFAS GHBA VANNES aux épreuves organisées à l'IFAS.

Selon vos résultats, vous serez soit:

- Non admis(e) (note inférieure à 10) pour les 4 IFAS des centres hospitaliers et clinique du département
- Admis(e) sur liste principale de choix 1. Aucune autre proposition ne vous sera faite dans les 3 autres IFAS hospitaliers du département
- Admis(e) sur la liste principale d'un IFAS du département autre que votre choix 1
- Admis(e) sur liste complémentaire des IFAS vous avez hiérarchisé.

Liste complémentaire

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, dans un autre groupement sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

Report d'admission des candidats en liste principale

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;
- 2° soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Le report est valable uniquement pour L'IFAS dans lequel le candidat a confirmé son admission.

Aides financières possibles

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS : choix N°1

Indemnisations / Allocations / Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Transitions Pro, OPCO Santé,)
- Une promotion professionnelle

Prise en charge des frais pédagogiques

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Elles ne sont pas cumulables avec indemnisations de pôle emploi. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

Modalités d'organisation pour les candidats présentant un handicap

Les candidats aux épreuves de sélection, présentant un handicap, peuvent déposer une demande d'aménagement des conditions de déroulement de l'entretien. Il convient d'adresser une demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées et d'informer les Instituts de Formation dès l'avis médical du médecin précisant des conditions d'aménagement. Au regard des préconisations citées dans le certificat médical, le directeur de l'institut met en œuvre les mesures possibles et aménageables dans l'institut. Ce document est à fournir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Conditions sanitaires

RAPPEL L'admission définitive est subordonnée :

1° à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

Consultez la liste des médecins agréés sur le site de l'ARS Bretagne ou sur : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

2° à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Fiche d'inscription à la sélection aide-soignante promotion 2022/2023 – P0 (recto/verso)

N° de dossier <i>Réservé à l'institut</i>		Sexe (M ou F)	
Nom		Nom d'épouse	
Prénom		Nationalité	
Date de naissance		Lieu de naissance	Département :
Mel@..... <i>Nous vous conseillons une adresse mel identifiable NOM prénom@.....</i>		
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone fixe		Téléphone portable	

Scolarité et/ou activité professionnelle

Si vous êtes titulaire de l'un des diplômes suivants, cocher la case correspondante et fournir obligatoirement le diplôme

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture 2006 (niveau 3)
 Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture 2021 (niveau 4)
 Diplôme d'assistant de régulation médicale
 Diplôme d'Etat d'ambulancier
 Baccalauréat professionnel SAPAT
 Baccalauréat professionnel ASSP
 Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2016 Spécialités (niveau 3) : DEAMP / DEAVS / MCAD (*entourer la mention utile*)
 Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2021 fusion spécialités (niveau 3)
 Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
 Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social

Pour le bénéfice de la dispense de sélection : ASHQ de la FPH , ou ASHQ 1 an d'ancienneté ou agent de service
ou bénéficiaire du module de formation « 70h » : L'ensemble des attestations mentionnées en N°11 page 13 sont à fournir obligatoirement pour l'admission en formation aide-soignante par cette voie.

Financement envisagé- cocher la case correspondante

CFP	Pôle Emploi	Autres Précisez	
Cadre réservé à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé			
Copie des diplômes fournie	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Aménagement est demandé (personne en situation de handicap)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Cursus initial complet <input type="checkbox"/> Droit commun	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Complétude mentions relatives articles 11 et 12 arrêté 7 avr. 2020 <input type="checkbox"/> 1°ASHQ/agent ou <input type="checkbox"/> 2° ASH 70h ou <input type="checkbox"/> Et Promo FPH	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Rappel : Vous déposez les pièces de votre dossier dans votre IFAS de choix n°1

A	B	C	E
CHBA Vannes	GHBS LORIENT	MALESTROIT	CHCB Pontivy
Choix N°:1	Choix N°:	Choix N°:	Choix N°:

NB : si vous ne remplissez pas les choix par priorité, les places dans les IFAS concernés ne vous seront pas proposées. **En cas d'inscriptions choix 1 multiples**, l'organisateur de la sélection se garde la possibilité de déclarer la candidature non recevable

Numérotation Des Pièces	Listing de vérification de conformité du dossier <i>Classez vos pièces dans l'ordre indiqué et déposez-les dans une pochette plastifiée A4 ouverte en haut et à droite. Barrez les cases par lesquelles vous n'êtes pas concerné</i>	Obligatoire Ou Facultatif	Colonne contrôle réservée à l'IFPS
P00	Fiche de pré-inscription à la formation AS 2022-2023 (MY-SELECT DEAS)	O	
P0	Fiche d'inscription dûment complétée, remplie en MAJUSCULE, avec les <u>pièces ci-jointes numérotées et mises dans l'ordre</u>	O	
P1	Copie d'une pièce d'identité	O	
P2	Une lettre de motivation manuscrite	O	
P3	Un curriculum vitae	O	
P4	Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages	O	
P5	la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français pour les étrangers	O	
P6	Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires	F	
P7	Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)	F	
P8	Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation	O	
P9* Cf. page 7	Pour les ressortissants étrangers, attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.	O	
P10	Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive) en lien avec la profession d'aide-soignant	F	
P11 Cf. page 12	Justificatifs d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 1 an mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes Attestation de prise en charge financière de la formation de l'employeur	O si bénéficie de l'absence de sélection A défaut vous relèverez de la sélection	
P11 Cf. page 12	Attestation 70h « participation aux soins d'hygiène, de confort de bien-être de la personne âgée »		
	Attestation employeur justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes Attestation de prise en charge financière de la formation de l'employeur		

NB : Au stade de la sélection, vous n'avez pas à nous fournir les pièces relatives à vos vaccinations.

Engagement du candidat

Le/2022, Je soussigné(e) reconnais avoir pris connaissance de la notice à l'attention de la sélection dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.

Signature(s) * *Si mineur, co-signature de représentant légal*

Cadre réservé à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé

DOSSIER RECEPTIONNE LE :

CONTROLE CONFORME PAR :

Dates et suivi des relances :

-

Confirmation
d'inscription
envoyée par
mail au
candidat le :

/ /2022

Pour information et anticipation dès lors que vous avez un projet de formation en santé. Au stade de la sélection vous n'avez pas à nous fournir ces pièces.

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitudes

(à faire compléter par un médecin agréé* par l'Agence Régionale de Santé
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié)

Formation Aide-Soignante Promotion 2022-2023

Je soussigné, Docteur.....

Certifie que

Madame ou Monsieur

Né(e) le

Domicilié(e).....

→ Ne présente pas de contre-indication à la profession d'aide-soignant (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre).

→ Est à jour des vaccinations et immunisations exigibles pour l'exercice d'une profession de santé (Art L.3111-4 du code de la santé publique et Art 12 – Chapitre II de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire)

Fait à Le |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Cachet et signature du **médecin agréé**

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

**Attestation médicale d'immunisation et de vaccination
OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou
établissement d'hébergement médico-social**

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :

- | | | |
|--|-----|-----|
| - Immunisé(e) contre l'hépatite B : | Oui | Non |
| - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses): | Oui | Non |
| - Nécessite un avis spécialisé | Oui | Non |

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Vaccination obligatoire COVID-19 (SARS-CoV-2) (fournir une copie du Pass Vaccinal)

Nom du Vaccin	Date	N° Lot
	1 ^{ère} dose : 2 ^{ème} dose : 3 ^{ème} dose :	

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

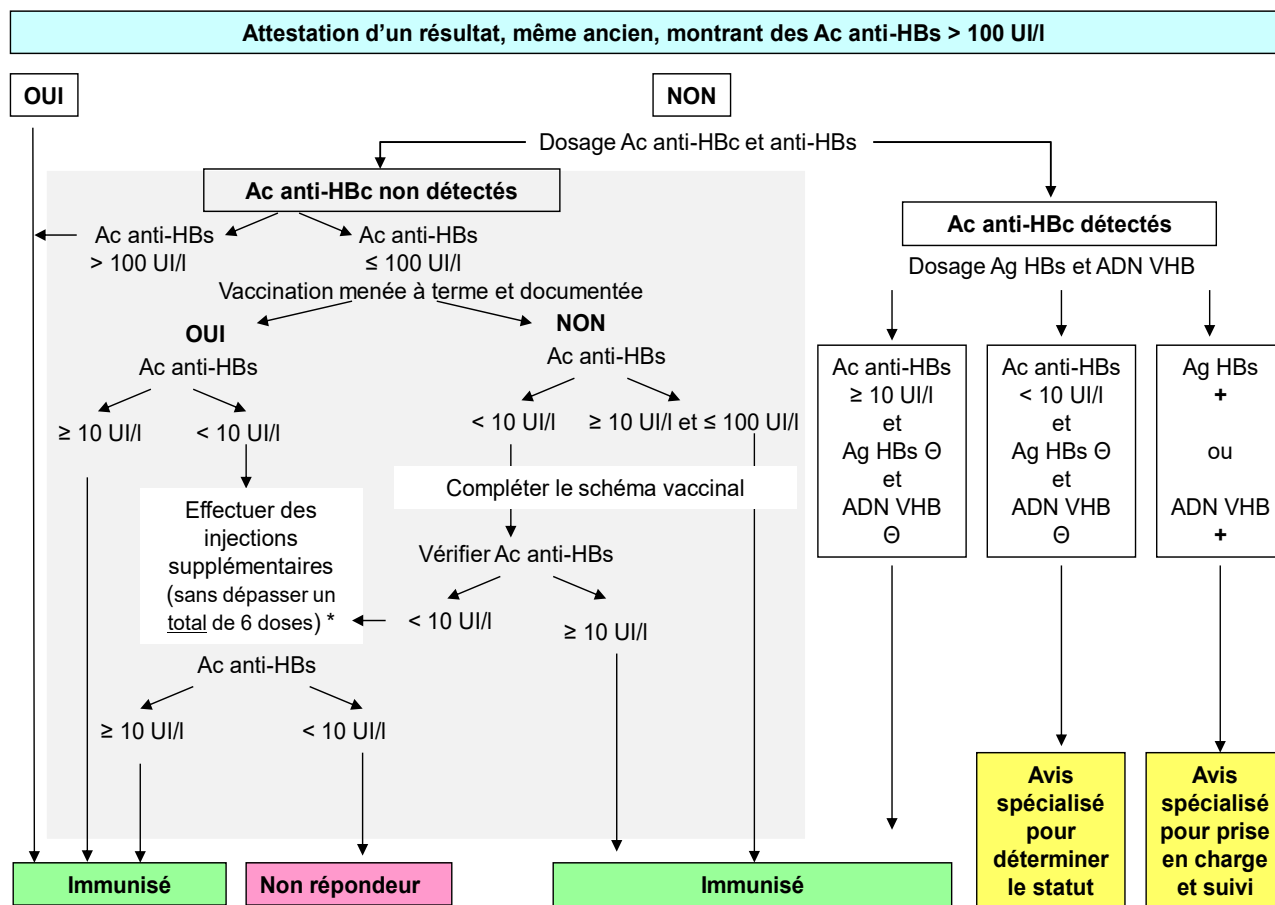
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)

- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

- Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (1)

- Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire